Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires étrangères

2022/0184(NLE)

28.3.2025

***

PROJET DE RECOMMANDATION

relative au projet de décision du Conseil sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part
(10724/22 – C10-0057/2024 – 2022/0184(NLE))

Commission des affaires étrangères

Rapporteur: Nacho Sánchez Amor

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 4

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS 6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

relative au projet de décision du Conseil sur la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part (10724/22 – C10-0057/2024 – 2022/0184(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu le projet de décision du Conseil (10724/22),

– vu l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part (10660/22),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil, conformément aux articles 207 et 209, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), ainsi qu'à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C10-0057/2024),

– vu l'article 107, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 117, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission des affaires étrangères (A-10/2025),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République kirghize.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
European External Action Service
Human Rights Watch
Committee to Protect Journalists

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.